

Édition 2009

Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) pour l'assurance des coûts particuliers «VALUE» dans l'assurance complémentaire LAA

Table des matières

- 1 Objet de l'assurance
- 2 Personne assurée
- 3 Prestations assurées
- 4 Fin de la protection d'assurance
- 5 Principe appliqué pour le calcul des primes
- 6 Signification des présentes CSA

1 Objet de l'assurance

VALUE est une assurance complémentaire aux prestations d'indemnités journalières dans l'assurance complémentaire LAA. Elle couvre les coûts particuliers résultant, pour une entreprise assurée, d'une incapacité de travail assurée.

2 Personne assurée

Sont assurées les personnes nommément mentionnées dans la police pour VALUE. Toute autre personne ne peut être admise dans l'assurance que sur demande individuelle.

3 Prestations assurées

- 3.1 Les personnes assurées au titre de VALUE sont indiquées dans la police avec leurs sommes assurées pour coûts particuliers.
- 3.2 Le droit à la prestation suppose que la personne assurée bénéficie simultanément du droit aux prestations d'indemnités journalières découlant du présent contrat.
- 3.3 La prestation est octroyée sans attestation de coûts particuliers occasionnés (assurance de sommes).
- 3.4 La prestation est versée proportionnellement au degré d'incapacité de travail correspondant de la personne assurée.
- 3.5 Pour calculer le montant de la prestation par jour, le montant obtenu selon le ch. 3.4 est divisé par 365. L'entreprise assurée reçoit la prestation pour coûts particuliers chaque jour pour lequel une prestation d'indemnités journalières a été versée à la personne assurée.

3.6 La durée des prestations mentionnée dans la police s'entend par sinistre. Le délai d'attente n'est pas imputé à la durée des prestations. Les jours d'incapacité de travail partielle sont considérés comme jours entiers.

3.7 Le départ de la personne assurée de l'entreprise assurée entraîne l'arrêt du droit à la prestation pour un éventuel sinistre en cours.

3.8 La prestation est versée à l'entreprise assurée. La personne assurée n'est pas la bénéficiaire des prestations.

4 Fin de la protection d'assurance

4.1 L'assurance complémentaire VALUE pour une personne spécifique prend fin à l'échéance de l'assurance indemnités journalières de la personne concernée, au plus tard à sa 70^{ème} année.

4.2 Après épuisement de la durée des prestations mentionnée dans la police, la protection d'assurance pour la personne concernée s'éteint et une éventuelle capacité résiduelle de travail n'est pas couverte.

4.3 Au-delà de la fin de l'assurance, il n'existe aucun droit aux prestations ni aucune reconduction de l'assurance dans un autre contrat.

5 Principe appliqué pour le calcul des primes

Les sommes d'assurance sont déterminantes pour le calcul des primes de VALUE. La prime est due également pendant la durée des cas de sinistres (aucune libération du paiement des primes).

6 Signification des présentes CSA

6.1 Les présentes CSA sont applicables en complément resp. en dérogation aux Conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance complémentaire LAA Helsana Business Accident selon la LCA, édition 2006.

6.2 Les dispositions suivantes des CGA ne sont pas applicables: ch. 2, 7.2, 11.3, 12, 13, 15 d), 15 e) et 22.

